



ARRÊTÉ N° 2025_A073

Autorisation temporaire d'occupation
du domaine public
dans le cadre du « Othe-Armance Festival »
à Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu la demande reçue le **26/05/2025**, formulée par l'Association Culturelle Othe-Armance, représentée par son Co-Directeur M. Fabian CHAPPUIS – 195 rue des Croisettes 10130 Auxon **relative à l'organisation de spectacles au Parc des Fontaines les 04 et 05 juillet 2025 dans le cadre du « Othe-Armance Festival »**,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour la période du 30 juin 2025 au 07 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune d'Aix-Villemaur-Pâlis autorise l'occupation du Parc des Fontaines pour permettre la réalisation de spectacles dans le cadre du « Othe-Armance Festival » organisée par l'Association Culturelle Othe-Armance pour la période du 30 juin 2025 à 08h00 au 07 juillet 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Les responsables de cette manifestation seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés notamment lors du repas sur le site et s'engagent à rendre les lieux en parfait état de sécurité et de propreté. Les déchets ainsi que les emballages devront être acheminés dans les récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public.

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 4 :

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront effectives uniquement aux dates mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

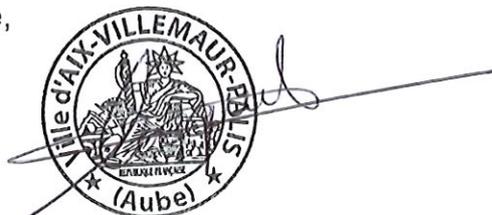
ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Président du Othe-Armance Festival,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 27 mai 2025
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET